SMART GRID ENERGY

Le 20 octobre 2014

Proposition d'évolution du dispositif d'appel d'offres concernant les réserves rapides et complémentaires : Attribution au prix marginal

Dans le cadre de l'article L.321-11 du Code de l'énergie et de sa mission de maintien de la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE contractualise avec des Acteurs d'Ajustement la mise à disposition de réserves de puissance présentant des caractéristiques dynamiques particulières, notamment des délais de mobilisation courts, appelées « réserves rapides » et « réserves complémentaires » pour pallier aux aléas qui surviennent en temps réel et qui peuvent affecter l'équilibre de flux sur le réseau électrique.

Depuis le 1er avril 2011, RTE réalise cette contractualisation au travers de procédures d'appel d'offres autorisant une concurrence entre les Acteurs d'Ajustements. Les modalités d'attribution de ces procédures prévoyaient jusqu'à présent une rémunération des lauréats au prix de leur offre (« pay as bid »). Nous sollicitons auprès du gestionnaire de réseau une évolution de ces modalités vers un paiement des offres retenues au prix marginal (« pay as cleared »).

Les avantages que présente cette évolution sont nombreux :

- **Transparence du marché** : le paiement d'un prix identique à l'ensemble des acteurs retenus permet de remplir l'objectif de transparence expressément mentionné dans l'article L.321-11 du Code de l'énergie. A l'inverse, les modalités actuelles interdisent à RTE la publication des prix d'attribution, ce qui est contraire à la notion de transparence.
- **Création d'un environnement concurrentiel** : le passage à une attribution au prix marginal permet à de nouveaux acteurs ne disposant pas de connaissances accrues de ce marché de se positionner sans prise de risque démesurée.
- **Limitation du pouvoir de marché** : à ce jour, seul un acteur est capable de fournir l'ensemble du besoin de RTE. Il dispose donc grâce aux modalités actuelles d'un avantage concurrentiel structurel. Les modalités d'attribution au prix marginal permettraient de limiter cet avantage en permettant une rémunération des autres acteurs à un niveau identique.
- **Baisse des prix à moyen terme** : dans un environnement concurrentiel où l'offre (élargie depuis avril 2014 aux effacements de consommation) est très largement excédentaire, tous les acteurs peuvent se voir totalement écartés. Ainsi, les dispositifs au prix marginal sont de nature à favoriser la baisse des prix de contractualisation. Cette situation pourrait se concrétiser à moyen terme si un cadre propice à la concurrence est établi par le gestionnaire de réseau.
- **Amélioration de la liquidité sur le marché secondaire :** les acteurs peuvent se rééquilibrer au moyen de transactions OTC, sans que le gestionnaire de réseau n'ait besoin de lancer de procédure d'appel d'offres infra-annuelle (comme ce fut le cas en 2012). L'émergence d'un signal de prix transparent faciliterait ce type de transaction.

Il est important de noter qu'une évolution similaire a été réalisée en 2013 par RTE dans le cadre des appels d'offres pour la contractualisation d'effacement de consommation avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie.

Smart Grid Energy se tient prêt à développer et échanger avec RTE sur ce point de vue dans le cadre de la concertation qui précèdera le lancement du prochain appel d'offres RR/RC.